



APPEL 2010.07

JURY D'APPEL

**Règles impliquées : 25 et sa prescription FFVOILE, 63.3(b), 63.6, 65.1**



Epreuve : Les 6 heures de Nernier 2010  
Dates : 17/07/2010  
Club organisateur : CN Nernier Yvoire  
Classe : Toutes classes habitables  
Président du Jury : Jean-Claude DEUTSCH

**RECEVABILITE DE L'APPEL :**

Par fax envoyé à la FFVOILE le 26/07/2010, Monsieur François de BONDELY représentant le bateau Grand Surprise MELIMELO FRA 244, fait appel pour vice de procédure, et non respect de la Règle de Course à la Voile 65.1 de la décision de Jury en date du 17/07/2010 le disqualifiant à la course «Les 6 heures de Nernier 2010 »  
Cet appel étant conforme à l'Annexe F des RCV 2009-2012, a été instruit par le Jury d'Appel.

**CONTENU DE L'APPEL :**

Monsieur François de BONDELY écrit avoir eu un incident au cours de cette régates au passage de la marque sous le vent dans son dernier tour, avec un autre bateau qui n'aurait pas hélé « protest » ni déployé de pavillon rouge.

De ce fait et prétendant avoir des témoins appuyant ses dires, Monsieur François de BONDELY écrit « *n'avoir pas de raison de penser qu'en vertu de la navigation à la loyale (RCV 2) il serait visé par une réclamation ultérieure de ce bateau* ».

En franchissant la ligne à 16h15, il estime « *ne pas pouvoir faire de tour supplémentaire et (...) ayant un équipage à ramener et un bateau à rentrer, ne pas avoir de raison particulière de rester sur place* ».

De retour à son domicile, Monsieur François de BONDELY s'enquiert de son classement auprès du club et apprend sa disqualification vers 19h45.

Ayant informé son interlocuteur de son intention de faire appel, on lui aurait répondu qu' « *il pouvait le faire le lendemain* » (le même Jury était désigné sur une autre épreuve se courant ce jour là).

Le lendemain au club, Monsieur François de BONDELY dit découvrir que le Jury n'avait pas été informé de son appel téléphonique de la veille relatif à son intention de faire appel, apprendre qu'il « *aurait du faire appel dans les 30 minutes après le jugement* » et « *qu'il ignorait qu'il y avait eu jugement* ».

Monsieur François de BONDELY prétend que le Jury n'a pas appliqué la règle 65.1 et fait appel pour vice de procédure.

Dans ses commentaires, il ajoute que « *le Comité de Course disposait d'un numéro de téléphone pour nous joindre* », que des informations erronées lui ont été données par le Jury quant à la procédure d'appel et qu'on ne lui a pas remis les documents nécessaires.

**ANALYSE DU CAS**

- Les « 6 heures de Nernier » sont une épreuve de grade 5C.

Conformément à la prescription FFVoile, les Instructions de Course type habitables 2009-2012 ont été affichées comme rappelé dans l'article 6.1 de l'Avis de Course, les Instructions de Course affichées dès l'ouverture des confirmations d'inscription comme précisé dans l'article 6.2. et les Annexes aux Instructions de Course remises lors de la confirmation d'inscription comme précisé dans l'article 6.3.



Toutes les règles et articles régissant le temps limite, le moment de l'instruction, l'information des parties et le délai de demande de réouverture ont été communiqués aux coureurs comme il se devait pour une épreuve de ce grade.

- Les convocations ont été affichées dans les délais requis par l'article 16.2 de l'Annexe aux Instructions de Course.

Régulièrement convoqué, Monsieur de BONDELY ne s'est pas présenté et la réclamation a été jugée en son absence comme le permet la RCV 63.3(b).

*Il est de jurisprudence constante du Jury d'Appel que de dire qu'il appartient à chaque coureur de s'assurer à la fin du délai fixé pour afficher les convocations ou à l'affichage d'une « liste close » qu'il n'y a pas de réclamation contre lui.*

*En n'assistant pas à l'instruction de la réclamation pour laquelle il avait été régulièrement convoqué, un concurrent se prive lui-même de ses droits stipulés dans la règle 63.6, notamment de faire sa propre déposition et de faire entendre un témoin.*

Dès lors le Jury d'Appel n'a pas à tenir compte des arguments de Monsieur de BONDELY, exposés à postériori, concernant la recevabilité de la réclamation.

- Monsieur de Bondely avait la possibilité, s'il lui avait été impossible d'être présent, de déposer une demande de réouverture selon la règle 63.3 (b) dans les 30 minutes après communication de la décision, conformément à l'article 16.6 (b) des Instructions de Course, ce qu'il n'a pas fait.

- Monsieur de Bondely prétend avoir été mal renseigné par son interlocuteur du club le Samedi 17/07, ainsi que par le Jury présent au club le lendemain sur une autre épreuve quant aux procédures d'appel et d'obtention des documents nécessaires.

Toutes les procédures sont fixées par la règle 65.2 et les règles de l'Annexe F. Il appartient à l'appelant de s'y conformer et aucune information orale, ou absence d'information, n'est à prendre en considération.

En tout état de cause, M de BONDELY n'a pas été lésé dans ses droits par d'éventuelles informations erronées ou omissions du Jury ou de l'organisation quant à l'établissement de son dossier d'appel.

#### **CONCLUSION ET DECISION DU JURY D'APPEL :**

- *Il n'y a pas eu de vice de procédure dans l'instruction de la réclamation et les exigences de la règle 65.1 ont été respectées.*
- *L'appel est non fondé.*
- *La décision du Jury de disqualifier FRA 244 aux « 6 heures de Nernier » est confirmée.*

Fait à Paris, le 7 septembre 2010



Le Président du Jury d'Appel  
Christian PEYRAS

Les Assesseurs : Patrick CHAPELLE, Abel BELLAGUET, Bernard BONNEAU, Bernadette DELBART, Patrick GERODIAS, Yves LEGLISE, Annie MEYRAN, François SALIN

Partenaire Média FFVoile

